

La Couronne d'Israël

Le bulletin mensuel de la Tsinout

« l'honneur de la fille du Roi est à l'intérieur » Tehilim 45:14



TEVET 5781

Rédaction: Rav Chmouel Hagege Chlita | Renseignement: 052.36.76.325 | info.ovdhn@gmail.com | http://www.ovdhn.com |

OVDHM

Divrei 'Hizouk & Moussar

LA TSNIOUTE BIEN PLUS QU'UNE ARMURE

Le H'afets H'aïm, dans plusieurs de ses écrits (rapportés dans le H'afets H'aïm al haTorah p. 322) parle de nombreuses tsarote (malheurs) et des soucis qui peuvent s'abattre dans le Klal Israël, sur des individus, comme sur la communauté. Il écrit ces mots : « Il me semble que la raison essentielle pour laquelle il y a des malheurs sur le Klal Israël c'est que nous éloignons Hachem de nous car, même en temps de guerre, il est écrit dans la Torah (Ki Tetsé 23-15) : "Hachem, ton D. marche avec toi dans ton camp pour te protéger et te sauver mais attention, ton camp sera saint et il ne sera pas vu chez toi une quelconque nudité, auquel cas Il s'en ira". Voici que la Torah nous promet que, par le mérite de la Kedoucha, Hachem est parmi nous et peut nous protéger de tout mal même lorsque les temps sont durs mais s'il y a de la nudité parmi nous, alors nous n'avons plus aucune garantie contre tous ces agresseurs. Dans la Guemara Brakhote (24a) il est écrit dit : "tefa'h béicha erva - à partir de 8,6cm de bassar (chair) découvert, il y a déjà une 'erva (une nudité)" et dans nos générations, la chose est piétinée totalement et c'est bien plus qu'un téfa'h sur lequel beaucoup de yehoudim sont négligents, sans parler des problèmes de Kissouye Roch. Tout cela est du au fait que le yetser ara vient tenter et conseiller les femmes d'Israël à suivre le mauvais exemple qui les entoure et il faut absolument réparer cette faille. »

Il y a un passouk dans Kohélète qui dit : "baatsaltaïm imakh hamékaré - à cause de la paresse le toit s'est affaibli" (Kohélète 10.18). Le mot mékaré peut être traduit "un toit" mais également : "celui qui fait arriver les événements" (mikré) et en l'occurrence il s'agit d'Hachem. D'ailleurs le mot mikré contient les lettres de "rak méHachem". C'est pourquoi le passouk peut se lire : à cause de la paresse, Hachem s'est affaibli. Rav dans la gumara Méguila explique que cela fait référence à l'étude de la Torah : lorsque les Juifs s'affaiblissent dans l'étude par paresse alors Hachem (h'as véchalom) est comme affaibli et ne peut pas intervenir dans ce monde comme Il le souhaiterait. Rabbi Abahou, dans Midrach Raba, (Vayikra raba 19.4) a expliqué que ce passouk parle de la Tsinoute. Rabbi Abahou a dit : lorsque la femme est paresseuse pour se couvrir comme il se doit, alors Hachem est affaibli. Mékaré peut se lire également mékor (partie du corps bien connu). Rabbi Abahou a ajouté : cela entraîne "imakh" (des maladies) dans certaines parties du corps (h'as véchalom). C'est un avertissement qui fait peur. Le manque de tsinioute empêche Hachem d'intervenir, entraîne des maladies et d'ailleurs cela est mentionné également dans Yechaya 3.24 : "à l'endroit du parfum, il y aura une atrophie, à l'endroit de la ceinture une plaie ..." Il est donc sûr et certain qu'un renforcement dans le domaine de la Tsinoute, apportera au Klal Israël une grande protection contre tous les dangers et en particulier pour garder une bonne santé et être protégé de toute maladie (h'as véchalom).



MÊME PAS PEUR

La Guemara dit dans Guitine (6b) : "Un homme ne doit pas imposer chez lui une crainte trop grande sur les membres de son foyer car cette pression pourrait entraîner des avérote bien plus graves comme guilouye arayote, chfihoute damim et même une transgression du Chabbat (qui est considérée comme de la avoda zara)". La gumara rapporte plusieurs récits où l'on a pu voir que le fait d'imposer une trop grande crainte entraîne béEmet ces fautes-là comme par exemple Papousse Ben Yehouda (p.90a) qui empêchait sa femme de sortir de chez lui et fermait même la porte à clef lorsqu'il partait de chez lui. La crainte n'est pas une bonne mida à l'excès. Il n'en reste pas moins qu'il appartient au mari de prendre sur lui la responsabilité de connaître les lois de la Tsinoute et d'essayer de les faire appliquer avec douceur et gentillesse. Comme il est écrit : "les paroles des Sages sont écoutées avec douceur - Divré H'akhamim bénah'at nichmaïm" ou encore "dérakhéa darké no'am - tous les chemins de la Torah sont agréables".

FAIS SA VOLONTE COMME LA TIENNE ET LES AUTRES FERONT TA VOLONTE COMME LA LEUR

Un jour, après que Rav Chakh ait terminé un important discours sur la Tsinoute à l'intérieur de la maison, un avrek se présenta à lui pour lui dire qu'il n'arrivait pas à influencer les membres de son foyer. Comment cela peut-il être sous ma responsabilité a-t-il demandé ? Voici que personne ne m'écoute ! Rav Chakh a répondu : Hakadoch Baroukh Hou a ancré dans la nature des membres du foyer, en particulier de l'épouse, de vouloir correspondre et satisfaire à la volonté profonde de l'homme. As-tu vraiment étudié les lois de la Tsinoute ? As-tu vraiment une volonté profonde que règne chez toi la kedoucha et la tahara ? Connais-tu précisément les Halakhote et l'enjeu de ces halakhote ? Si ta volonté n'est pas claire, alors celle des membres de ton foyer ne le sera pas non plus.

Dans le Sefer sur la vie de Rav Chakh (Michouh'ano chel Rabenou), il est rapporté que Rav Chakh aurait dit aussi à cet avrek : "est-ce que tu as pleuré devant ta femme à ce sujet ?" Si la chose est vraiment importante à tes yeux et aux yeux des autres, il est évident qu'elle sera appliquée tout naturellement ; mais la transmission d'un message de Rav Chakh aux membres de la famille directement, sans passer par l'époux, n'est pas naturelle, dans ce domaine où l'application est une épreuve.

On raconte également qu'un avrek après son mariage, s'est plaint au Machguia'h de sa yéchiva que depuis le début de son mariage, il n'arrive plus à étudier la Torah comme il l'aurait espéré. Le Machguia'h l'emmena chez le H'azon Ich et l'avrek raconta ses problèmes au H'azon Ich. Le H'azon Ich lui a dit : Seuls Hakadoch Baroukh Hou et ta femme savent tous les deux ce que tu ressens au fond de ton cœur. Si ta femme t'empêche d'étudier la Torah en te demandant de t'occuper de toutes sortes tikounim à la maison ou autres, c'est qu'elle voit que tu traines parfois ou que tu perds du temps et que la chose n'est pas vitale. Prends sur toi le 'ol Torah (joug) avec abnégation et avec un cœur vrai et tu verras que très vite les choses vont changer.



Il y a un minhag répandu, surtout dans les kéhilote sepharades, de laisser la Cala sans se couvrir la tête non seulement pendant la H'oupa mais même après, alors qu'elle est devenue une femme mariée. Les communautés qui font le l'houd (isolement du h'atane et de la cala) ont pris l'habitude de couvrir la tête de la Cala. Quand bien même minhag Israël Torah Hou (chaque minhag a une valeur de Torah) il y a lieu de s'interroger sur la pertinence et la véracité de cette coutume car comme le dit la Guemara : ein apotropousse laarayote, il ne faut jamais faire confiance dans le domaine des arayote à qui que ce soit car le yetser est grand.

Dans le Yalkoute Chimoni Chir Hachirim (988) il est écrit : Rabbi Tarlifa de Kessaré a enseigné au nom de Rabbi Chimone Ben Lévi : " de même que la cala marche dans la H'oupa les cheveux découverts afin de montrer qu'elle n'a pas fauté jusqu'à ce jour, de même que les érudits en Torah soient hors de soupçon à tes yeux". Nous voyons donc dans cette comparaison entre la Cala et les Talmidé H'akhamim que la Cala marchait vers la H'oupa sans Kissouye à l'époque de nos Sages (H'azal). Nous voyons aussi qu'une femme qui aurait fauté aurait une mitsva de se couvrir la tête comme le rapporte le Michna Broura (simane 75) et comme nous le voyons de Tamar (qui s'est couverte la tête à cause d'Amnon). Cependant, cette preuve du Midrach n'est pas suffisante, pour notre dossier, car il est possible que la Cala avait les cheveux découverts jusqu'à la H'oupa mais qu'après la H'oupa elle se couvrait la tête. Or, le minhag que l'on croise dans plusieurs communautés, est de ne pas se couvrir la tête jusqu'au lh'oud et s'il n'y a pas de lh'oud jusqu'au lendemain de la h'oupa.

Le Yechou'at Yaacov (Even haEzer 21.1) écrit que il n'y a pas de h'iyouv de Kissouye roch pour une aroussa (une femme qui a eu seulement reçu la bague de kidouchine).

Mais, après la h'oupa, voici qu'elle devient nessoua (mariée) ; il y a donc lieu de se demander comment pourrait-elle gardée les cheveux découverts le premier jour de son mariage ?

Dans la Guemara Ketouvet (15b) il est écrit : lorsqu'il y a une mah'lokète pour savoir : est-ce qu'une femme s'est mariée en étant bétoula ou almana (premier mariage ou deuxième mariage) on cherche des témoins sur le jour de son mariage. S'il y a des témoins qu'elle est sortie avec le inouma (couronne de Hadassim) et la tête découverte elle aura deux cents zouz mais s'il n'y a pas de témoins, elle n'aura que cent zouz comme une almana. Il y a deux explications du mot inouma : ou cela fait référence à une couronne d'adassim (de myrte) ou cela fait référence au voile traditionnel de la cala. Rachi rajoute que la cala avait la tête découverte et les cheveux jusqu'aux épaules comme c'est le minhag pour les bétoulote d'Israël. Encore une fois nous voyons que la cala marchait vers la H'oupa les cheveux découverts et que c'est même la preuve que c'est son premier mariage. Là encore, la preuve n'est que partielle et ne peut pas suffire pour prouver qu'après la h'oupa cette permission existe.

Le Roch, dans le chapitre 2 de Ketouvet (ote guimel) écrit : bien que Rabbi Chmouel Ben Nah'mani a dit qu'il est permis de regarder la Cala afin de montrer son importance et sa beauté au h'atane, la halakha n'est pas comme cela. Certains disent que le premier jour du mariage, on peut tout de même regarder la Cala pour montrer son importance au h'atane, et d'ailleurs comment pourrait-on savoir qu'elle a les cheveux découverts si on ne l'a pas regardée !! Mais encore la halakha n'est pas comme cela dit le Roch. C'est pourquoi le Choulh'ane Aroukh tranche (chap.65 de Even haEzer), qu'il est interdit de regarder la cala même le 1er jour. On pourra, cependant, dit le Rama, regarder ses bijoux et vérifier que ses cheveux sont découverts sans la regarder elle-même.

A travers cette halakha qui concerne chemirat ha'énaïm (ne pas regarder une chose interdite), nous voyons que la cala a gardé les cheveux découverts pendant toute la première journée de son mariage apparemment ce qui sous-entend après la h'oupa ; mais là encore, cette preuve reste partielle et non absolue car il peut s'agir de la partie de journée avant et jusqu'à la h'oupa.

Nous n'avons donc toujours pas pu expliquer ce minhag de laisser la cala la tête découverte alors qu'elle est femme mariée sauf dans le cas où elle a fait un ih'oud car dans ce cas tout le monde a le minhag de couvrir

la tête de la cala.

Rappelons, cependant, que notre question ne se pose pas d'après l'avis du Rambam qui pense que la H'oupa ne rend pas une femme nessoua (mariée véritablement) mais seulement le ih'oud (l'isolement) rend une femme mari et femme. D'après lui, le minhag actuel de certaines communautés est donc évident et il est totalement cachère. Cependant, tous les autres décisionnaires et richonim pensent que la H'oupa et les chiva' brakhote rendent la femme nessoua (mariée) peu importe si elle s'isole ou non. C'est pour eux que la question est pertinente et que le minhag actuel de certains est suspect.

Rabbi Falk, dans son Sefer Lévousha Chel Torah, propose de dire que si la Guemara et certains Richonim ont l'air de dire que la Cala avait la tête couverte sous la h'oupa, alors il est évident qu'elle l'avait aussi après la H'oupa car elle ne pouvait pas se couvrir la tête pendant la cérémonie. Pourtant, il y a une mitsva de la Torah de se couvrir la tête pour une femme mariée ? On pourrait répondre, dit-il, que quand bien même elle est femme mariée, dans la mesure où elle est encore bétoula, alors peut-être qu'elle n'aurait pas une obligation de se couvrir la tête immédiatement mais seulement le lendemain du mariage où elle n'a plus sa h'ezkat bétoula (sa présomption d'être bétoula), que commencerait alors l'obligation de la Torah. C'est là l'avis du Chvoute Yaacov (h'eleq alef simane 103) qui pense que le jour de la H'oupa est pour une femme mariée l'exception qui confirme la règle et qu'elle peut garder la tête découverte en tant qu'elle ne fait pas lh'oud car l'isolement lui faire perdre sa présomption.

[Rappelons d'ailleurs que la plupart des Poskim, (dont le Chvoute Yaacov, dagoul miRévava simane 21), pensent qu'il existe une mitsva de se couvrir la tête qui est liée au fait de ne plus être bétoula. En effet,

disent les décisionnaires, comme nous l'apprenons de Tamar dans le Nakh : une femme qui n'est plus bétoula, peu importent les circonstances et la cause de cette situation aurait une obligation de se couvrir la tête. C'est une Guemara explicite dans le Yerouchalmi (chap.2, halakha 1) mais certains Poskim comme le Panim Zemirote (1.35) pensent qu'elle n'est pas halakha lémaassé, et quand bien même c'est un avis plutôt marginal beaucoup s'appuie sur lui.

Il est à noter que le Michna Broura rapporte l'avis des Mah'mirim dans le chapitre 75 du Choulh'ane Aroukh mais il ajoute que pour une femme qui refuserait d'appliquer

cette halakha, il y a lieu d'être indulgent tant qu'elle n'est pas mariée. Il n'en reste pas moins que nous voyons ici que le Kissouye Roch serait lié au fait d'être bétoula.]

Cependant, Rabbi Falk repousse lui aussi sa tentative et rapporte que, à l'époque, il n'y avait pas de cérémonie sous la H'oupa comme aujourd'hui, on emmenait la Cala, à pieds, depuis la maison de son père jusqu'au Beth H'athnoute, (la maison du mariage) : endroit où allaient se passer la cérémonie du mariage et les chiva brakhote pendant sept jours, comme cela est mentionné de nombreuses fois dans le Chass (sous le nom de h'oupa).

Lorsque la fiancée arrivait dans cette maison de mariage (Beth H'athnoute, appelé aussi H'oupa) avec tous ses accompagnateurs, elle avait largement le soin de se couvrir la tête et le fait, qu'à son arrivée, elle avait les cheveux découverts comme le précise Rachi n'est pas une preuve qu'elle gardait la tête découverte par la suite.

Il est à noter que H'évoute yaïr (simane 196), ainsi que Rabbi Aquiva Eiger (Choute Tiniana simane 79) sont d'avis que si la fiancée peut rester la tête découverte, la femme nessoua (mariée) doit se couvrir la tête même le jour de la H'oupa où elle devient femme mariée. C'est pourquoi de nombreux décisionnaires prônent le minhag du ih'oud et de venir la tête couverte le jour de la H'oupa comme le font de nombreuses communautés achkenazes. Celui qui a le minhag de laisser la cala la tête découverte pourra s'appuyer sur le Rambam, le Chvoute Yaacov et expliquer la Guemara dans Ketouvet comme parlant d'après la H'oupa également. Cependant Rabbi Falk recommande à toutes les communautés de se comporter comme les Achkenazim, car il s'agit là d'une koula (allégeance) dans un h'iyouv déorayta (obligation de la Torah) !





[Les poskim suivent l'avis du Beth Din Michmérete haTznioute (Rav Auyerbakh/Rav Serial Rozenberg/Rav Klein...) ainsi que l'avis du sefer Lévousha chel Torah (Rabbi Falk)]

La Michna dans Massékhet Ketouvote (72a) enseigne que toutes les lois de tsinioute ou vestimentaires de la femme sont incluses pour la plupart dans Dat Moché (la Loi de Moché) et Dat Yehoudite (la Loi de Yehoudite).

Les lois qui sont apprises par la Torah elle-même sont appelées Dat Moché, tandis que les lois qui sont déduites ou instituées par nos Sages sont appelées Dat Yehoudite sur le nom de la Tsadékète Yehoudite qui, par sa bravoure et sa tsinioute, a permis la réalisation du Ness de H'anouka.

La Guemara enseigne qu'il n'y a pas de différence véritable entre une transgression de Dat Moché et Dat Yehoudite ; dans chacun des cas la personne qui transgresse s'appelle ovérète al dat et elle perd sa Ketouva.

VOICI LES HALAKHOTE DE DAT MOCHÉ :

- **Couvrir tous ses cheveux** (nous l'apprenons de la Paracha de la femme Sota)
- **Couvrir tout son corps** à partir du bas du cou et jusqu'au chok (≈jambe ; voir plus qu'est ce que le chok précosément).
- Lorsque **moins d'un téfa'h est découvert**, cela est également un h'issarone dans le Daat Moché car la notion de "téfa'h" n'a été dite qu'au sujet des Brakhote devant une 'erva et non au sujet de l'obligation de se couvrir, comme le précise explicitement la Guemara Brakhote (24a) .
- La **voix d'une femme** est une erva ; on l'apprend également d'un pas-souk (Chir Hachirim).
- L'interdit de **porter des vêtements d'homme**, comme un pantalon est également déduit de la Torah : lo hiyé kéli ever al icha (Devarim 22.5) .
- L'interdit de **s'habiller en rouge ou de mettre des vêtements proutsim** (qui se font remarqués) comme les goyim le font. Même si une personne est entièrement couverte mais que ses vêtements sont ostentatoires, comme le font les Goyim, il peut y avoir un interdit deorayta de : ou béh'oukotéhem lo télékhou - ne pas marcher dans les habitudes des non-Juifs (Vayikra 18.3).
- **Ne pas s'isoler et ne pas non plus toucher un homme** sont également des interdits qui sont déduits de la Torah (Michné la Mélekh 2, Pith'a Tchouva 115.11)

VOICI LE LOIS DE LA DAT YEHOUDITE

(c'est-à-dire les lois de nos Sages)

- La Guemara dans Ktouvot (72 a et b) enseigne que **certain Kissouye Roch insuffisants**, sont interdits seulement par la Dat Yehoudite ; par exemple : la Kaleta qui est un kissouye qui couvre toute la tête mais qui possède des mailles et n'est pas opaques et plein ; il est un interdit par le Dat yehoudite dans la rue et permis la cage d'escalier.
- **Ne pas faire attention à bien se couvrir** les bras est un interdit du Dat yehoudite
- **Se faire remarquer** dans le chouk (marché) par des hommes ou par exemple une femme qui se serait assise là-bas pour coudre des vêtements rouges est un interdit du dat Yehoudite.
- **Parler trop longtemps avec des hommes** est un interdit du dat Yehoudite
- **Manger en plein milieu du marché ou allaiter son fils dans la rue** sont également des interdits du dat Yehoudite même si la maman reste couverte. (Voir Ritva Ketouvot 72) et (Rachba Guittine 89) .
- **Mettre des bijoux trop voyants** est un interdit de dat yehoudite.

LA LOI DE MOCHÉ OU CELLE DE YÉHOUDITE ?

LA HALAKHA QUI CHOK

La Guemara dans Brakhote enseigne que **Chok béicha erva** (24 a) : le chok est une nudité (de Dat Moché - déOraïta).

Le Michna Broua rapporte, au nom de Pri Mégadim (chap.75) que de même que chez les animaux (léavdil) le chok commence en bas du genou et va jusqu'en haut de la cuisse, de même chez les hommes, c'est cette partie-là qui est erva. Il en ressort que l'obligation de couvrir le bas de la jambe ne serait qu'un minhag (comme le fait de prier Arvit qui est également une obligation miDin Minhag Israël).

Beaucoup de Ah'aronim se sont étonnés de ce psak du Pri Mégadim rapporté dans le Michna Broua (chevet haLévi h'éleq alef, simane alef ; se penchent beaucoup sur ce dossier). En effet, Tossefot dans Massékhet Ménakhote (37 a) écrit explicitement que le chok des animaux n'est pas le même que le chok des humains. Chez les animaux il s'agit de la partie supérieure de la jambe tandis que chez les hommes il s'agit de la partie inférieure. En effet, la Michna dans Ohalote (chap. 1 michna 8) mentionne chez les hommes le yerekh et le chok, tandis que chez les animaux on ne parle pas du yerekh mais que du chok. Le yerekh (la hanche) fait référence à la partie haute de la jambe et donc le chok chez les hommes est le bas de la jambe (c'est également l'avis du h'évot Yair et de Rabbi Aquiva Eiger). Il n'y a pas de grande différence en pratique car tout le monde est d'accord qu'il y a une obligation de couvrir le bas de la jambe et la Nafka mina n'est que dans la manière et l'intensité de le couvrir.

Toutes les parties qui ont été mentionnées dans le Dar Moché et Yehoudite doivent être couvertes, reste à savoir qu'est-ce qui s'appelle "kissouye". Un vêtement qui est quelque peu transparent et qui laisse apparaître la couleur de la peau ne s'appelle pas un kissouye. Il faudra même considérer que la "erva" est encore visible dans un tel cas. C'est d'ailleurs pour cette raison (si ce n'est d'après le Zohar) qu'il est permis de faire birkat Halevana lorsque des filets de nuages recouvrent la lune car elle s'appelle encore "visible" tant que les nuages ne sont pas opaques. Il en va de même de la erva.

Un vêtement opaque qui, par contre, est trop serré et laisse apparaître clairement la forme du membre à cacher est également inapte pour recouvrir les parties de Dat Moché et Dat Yehoudite. Ceci nous l'apprenons de plusieurs sources notamment des badim (des bâtons) du Aron haBrite qui devaient être visibles malgré le rideau qui séparait le Kodech du Kodech Hakodachim. Mais comment pouvaient-ils être visibles puisqu'il y a un rideau ? La Guemara répond : vu qu'ils dépassaient et appuyaient le rideau, on voyait donc leurs formes, ce qui les rendaient visibles. Il en va de même de la erva. (Rachi dans le H'oumach fait d'ailleurs le lien entre les les badim et les dadim, michoum h'avivoute hAron haBrite).





Il était une fois...

Il était une fois le Michkan

Un jour, les responsables d'une communauté se rendirent chez leur Rav Imré Haïm de Vijnits (zatsa'l) afin de s'entretenir de certains problèmes liés à l'éducation. A la fin de la rencontre, ils décidèrent d'organiser une sorte de gala au profit des institutions. Toutefois, le Rav les mit en garde et exigea que la soirée ne soit pas mélangée, c'est-à-dire qu'une séparation soit prévue entre les hommes et les femmes afin que toutes les règles de Tzniout soient respectées à la lettre ! Après quelques temps, les responsables se rendirent compte que la soirée serait certainement un fiasco. Ils allèrent voir le Rav et lui expliquèrent qu'ils vivaient dans une nouvelle génération et que s'il ne renonçait pas à certains points liés à la pudeur, entre autre la Me'hitsa (séparation entre les hommes et les femmes) il n'aurait pas grand monde à sa soirée. Le Rav eut un large sourire et répondit : « La génération est peut-être nouvelle mais le phénomène, lui, ne l'est pas. La Torah a déjà fait allusion à ces choses-là ! Lorsque Moché demanda au peuple d'apporter des dons pour la construction du michkan (Temple portatif), il arriva finalement que des hommes et des femmes apportèrent leurs dons ensemble, sans distinction entre eux. Moché demanda alors au peuple de ne plus rien apporter, comme le verset en fait allusion : « que les hommes et les femmes ne préparent plus de matériaux pour la contribution des choses saintes. » Et que se passait-il : le peuple s'abstint de faire des offrandes. Peut-être, penserez-vous, qu'à cause de cela ils ne purent pas récolter suffisamment ! Le verset suivant nous révèle alors : « les matériaux suffirent,....et il en resta » (Chemot 36-7). Cela vient nous enseigner que bien que les règles de pudeur furent respectées, ils récoltèrent largement ce qu'il fallait. Hachem aide ceux qui marchent dans ses voies de façon intègre ! Ne vous inquiétez pas, nous ne serons pas lésés par le fait d'avoir respecté les règles de Tzniout ! Au contraire... » (Mayan Hachavoua).

La Couronne d'Israël : reine de toutes les Ségoulote

Un jour, lors d'une conférence du Rav Amnon Its'haq אֲמֹנִיטְשָׁה une dame l'interpella et lui demanda : « J'ai une question à vous poser : pouvez-vous m'expliquer pourquoi il y a des femmes à Yafo qui vivent dans des maisons qui ressemblent à des palais, qui sont mariées avec des non juifs alors qu'elles sont juives. Elles ont même des enfants avec eux. Et moi, je suis mariée à un juif, j'habite dans une modeste maison à H'olon et Hachem ne me donne pas d'enfant alors que j'espère tellement en avoir depuis des années ? » Un silence d'une grande intensité s'installa tout à coup dans la salle. L'assemblée fixa le Rav se demandant ce qu'il allait bien pouvoir lui répondre. Le Rav regarda cette dame et vit qu'elle n'avait pas la tête couverte comme le requiert la loi juive pour une femme mariée. Il lui dit : « alors laissez-moi s'il vous plaît vous raconter une histoire : Voici quelques mois, lors d'une conférence que je donnai dans un séminaire, une dame religieuse m'interpella et me demanda d'essayer de convaincre ses sœurs, assises à côté d'elle, de se couvrir la tête. Je leur expliquai alors l'importance du Kissouye Roch, leur rapportant les paroles du Zohar Hakadoche qui dit que lorsqu'une femme se couvre correctement la tête, elle fait descendre dans sa maison la berakha (bénédictio) et inversement. Cependant, malgré toutes mes explications, elles ne voulurent rien savoir. J'appris, par ailleurs, que l'une d'entre elles n'avait pas d'enfant et que depuis dix ans, son mari et elle, espéraient en avoir un. Je me tournai alors vers elle, en particulier, et lui dit que si elle acceptait de se couvrir la tête à l'instant même et pour une période d'au moins six mois, cela aurait une très grande influence dans le Ciel et que je m'engageai à prier pour que son couple ait de beaux fruits, en commençant par les bénir immédiatement devant toute l'assemblée qui répondrait « AMEN ». Ceci afin de solliciter la clémence divine pour que mes prières soient acceptées. L'émotion dans la salle était très grande; je lui précisai que cela semblait être une épreuve difficile mais qu'en réalité c'était très facile pour des milliers de juives qui le font déjà. La difficulté vient toujours du « qu'en- dira-t-on » mais mettre un bout de tissu sur sa tête n'est pas une épreuve insurmontable, surtout lorsque cette mitsva peut débloquent cette situation de stérilité. Mes arguments touchèrent d'ailleurs plusieurs autres femmes de l'assistance qui acceptèrent de prendre sur elles de se couvrir la tête. Le suspense gran-

dissait et l'émotion avait gagné le cœur de chacun; soudain, la femme se leva et ne pouvant plus se contenir demanda un foulard et se couvrit la tête devant nos yeux ébahis en disant haut et fort : Chéhé'héyanou véki-yémanou véhiguiyanou lazmane azé » (prière que l'on récite pour remercier Hachem de nous avoir permis de vivre jusqu'à et instant présent). Nous étions tous bouleversés et je saisis le micro afin de la bénir de tout mon cœur. Un « Amen » retentissant emplit la salle. Cet « Amen » a dû percer les Cieus et parvenir jusqu'au Trône Céleste. En effet, quelques temps plus tard, le mari vint m'annoncer que sa femme était enceinte et quelques mois plus tard elle accouchait d'une petite fille qu'ils nommèrent « Odaya » (remerciement [à Hachem]). Après avoir terminé son récit, le Rav se tourna vers la femme qui espérait elle aussi avoir des enfants et lui dit : « si vous êtes prête à faire un pas vers Hachem, je suis persuadé qu'il en fera un vers vous ... » La femme était hésitante mais finalement accepta. Elle prit un foulard, le mit avec émotion puis le Rav la bénit et toute l'assemblée répondit « Amen » avec force. Un mois plus tard, elle se rendit à une autre conférence du Rav et raconta comment en un mois sa vie avait totalement changé : le respect du Chabbat, les prières, les bénédictions avant de manger et surtout la Tznioute. Combien elle était heureuse de s'être rapprochée de son Créateur et de se sentir à présent comme une fille de Roi en étant vêtue comme une vraie femme juive ! Quelques mois après cela, dans une petite salle de fête de Bné Brak, la famille, les amis et bien entendu le Rav, vêtu de son grand Talith, se réunissaient pour la Brit Mila du fils qu'elle venait d'avoir. Promesse tenue Le Rav Shimshon Rafaël Hirsch זצ"ל vécut au cours du 19e siècle dans une Allemagne où les Juifs s'émancipaient et où « les idées nouvelles » supplantèrent le judaïsme authentique au point que celui-ci risquait de disparaître. Il lutta énormément contre toutes les formes d'émancipation, s'efforçant d'enseigner les lois et les vraies valeurs de la Torah et en montrant qu'elles n'étaient ni archaïques ni dépassées. Le Rav Hirsch écrivit un commentaire philosophique extraordinaire sur la Torah mettant en relief les bijoux qu'elle contenait et qu'il était inutile d'aller chercher ailleurs insistant sur le fait qu'aucune philosophie et qu'aucune religion ne pouvaient l'égaliser car tout y est contenu. Il insista sur les effets bénéfiques de la pratique des lois de la Torah pour le corps et l'âme de l'individu et pour la société. Un jour, le Rav Hirsch donna une conférence devant des femmes afin de les éveiller à la pratique de la Torah et essentiellement pour les sensibiliser lois de la tzenioute (pudeur) et les renforcer dans leur observance. A la fin de la conférence, le Rav dit : « la première femme qui prendra sur elle de mettre un kissouye roch (accessoire dissimulant les cheveux de la femme mariée) je la bénis afin qu'elle ait un enfant Talmid 'Hakham (érudit en Torah). A ces mots, une femme s'empressa de lever la main et le Rav la bénit. Quelques mois plus tard elle donnait naissance à un enfant qui deviendra le Rav Rosenheim זצ"ל très grand Talmid 'hakham qui fut l'un des principaux dirigeants de l'Agoudat Israel. (L'Agoudat Israël fut le plus grand mouvement orthodoxe créé dans l'Europe tourmentée de la seconde guerre mondiale. Il fut cautionné par le plus grand homme de l'époque : le H'afets H'aïm).

La Tznioute : plus fort que la Kehouna

Kim'hit était une femme pieuse qui avait sept fils; tous étaient des Cohanim Guedolim (plus haute fonction) au Beth Hamikdash (Temple). Les Sages vinrent un jour la voir pour lui demander : « Raconte-nous ce que tu as fait pour mériter que tes fils accèdent tous à un poste aussi saint. Elle leur répondit : - jamais, depuis que je me suis mariée, je n'ai montré un seul de mes cheveux... même aux murs de ma maison. » Elle faisait tellement attention à la tzenioute (décence) qu'elle restait toujours couverte même dans l'intimité de sa maison. En entendant cette réponse, les Sages voyaient se réaliser en elle le verset du Psalme (45 -14) : « Toute resplendissante est la fille du Roi dans son intérieur, elle est vêtue de tissus d'or ». Explication du verset: Si une femme se conduit avec tzeniout (pudeur/intériorité) à l'intérieur de sa maison, elle est récompensée par des vêtements faits d'or. En l'occurrence ceux que portent les Cohanim Guédolim et qu'elle verra au quotidien sur son mari ou sur ses enfants qu'elle aura rendu aptes à ce poste par ses influences positives. (D'après la Guémara Yoma 47a).

